

VD_FINDINFO HC / 2013 / 222 vom 27. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___222

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 222 du 27 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 222 del 27 marzo 2013

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formés en temps utile par les parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les deux appels sont recevables. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, op. cit., JT 2010 III 136).

E. 3

Il convient en premier lieu d'examiner l'appel de l'épouse, qui tend à la réforme de l'ordonnance en ce sens que la pension due par son mari est fixée à 6'000 fr. (six mille francs) par mois et qu'elle est due pour une durée de 18 mois, dès la fin de son incapacité de travail. Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur.

En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3 et les réf., JT 2007 I 351).

E. 3.1

a) Dans un premier moyen, l'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien qui lui a été allouée par le premier juge. Elle reproche au magistrat d'avoir pris en compte dans le calcul des charges de l'intimé les acomptes d'impôts 2012 et le recouvrement d'impôts 2010, alors même que celui-ci n'a pas apporté la preuve du paiement de ces charges. Subsidiairement, elle fait valoir que si le premier juge a tenu compte des impôts pour l'intimé, il aurait dû également en tenir compte pour elle-même dans la mesure où elle devra également s'en acquitter. b) Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante – à l'exclusion des arriérés d'impôts – (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux (Juge délégué CACI 4 mai 2011/65). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; cf. TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160: disponible du couple de 2'500 fr.). Il n'y a toutefois lieu de prendre en compte une telle charge que si elle est réellement acquittée (ATF 121 III 20 c. 3a; TF 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 c. 4.4.2; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 2.1). En l'espèce, dès lors que le paiement des acomptes d'impôts 2012 et 2013 n'est pas établi par l'intimé, il ne se justifie pas de les comptabiliser, ce tant en ce qui concerne la mari que l'épouse. Le grief de l'appelante doit donc être admis en ce sens que le montant de 2'383 fr. 70 mensuel relatif aux acomptes d'impôts 2012 de l'intimé, retenu par le premier juge, ne sera pas pris en compte à titre de charges. c) Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 c. 2a/bb; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 4.3.2). Est seul décisif le fait que la dette ait été contractée pour l'entretien des deux époux et ne serve pas à un seul des époux. Le point de savoir quand elle est née ou a été exigible est sans pertinence, de même le fait qu'un époux

ait payé des acomptes de bonne foi (TF 5A_923/2012 du 15 mars 2013 c. 3.1). Tel est le cas d'acomptes effectivement payés en remboursement d'arriérés d'impôts remontant à la vie commune, dont les époux répondent solidairement, même si les impôts courants ne sont pas pris en compte vu la situation serrée des époux (Juge délégué CACI 13 septembre 2011/248; Juge délégué CACI 13 octobre 2011/298). En revanche, il n'est pas arbitraire de ne pas prendre en compte les dettes d'impôts arriérées et de cotisations AVS, qui chargent exclusivement un époux (TF 5A_452/2010 du 23 août 2010, FamPra.ch 2011 p. 165 n o 2). En l'espèce, les arriérés d'impôts remontent à l'année 2010, soit antérieurement au mariage célébré le 22 juin 2011 entre les époux. Ainsi, ces dettes ne remontant pas à la vie commune, elles sont exclusivement à la charge de l'intimé et il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans ses charges. C'est donc un montant de 6'400 fr. mensuel qu'il y a lieu de soustraire aux charges retenues par le premier juge. d) Les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (Hegnauer, Commentaire bernois, n. 95 ad art. 285 CC; Bastons Bulletti, l'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 81). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2; TF 5A_746/2008 du 9 avril 2009 c. 6.1 et les réf. cit.s). En l'espèce, la juge déléguée de la Cour d'appel civile constate d'office que les allocations familiales, d'un montant de 400 fr., pour les enfants de l'intimé, R. _____ et Z. _____ issus d'un premier lit, n'ont pas été déduites par le premier juge dans le calcul du minimum vital. Ainsi, si l'on soustrait 400 fr. à la base mensuelle pour enfants de 1'000 fr. retenue par le premier juge, on arrive à la somme de 600 fr. qui sera retenue pour l'entretien des enfants R. _____ et Z. _____. e) Cela étant, les autres postes des charges de l'intimé peuvent être confirmés, de telle sorte que les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent à 5'862 fr. 90 (cf. supra, c. 4b).

E. 3.2

a) Dans un second grief, l'appelante conteste le dies a quo fixé au 1^{er} septembre 2012 par le premier juge pour les contributions d'entretien. Elle fait également valoir que la durée de six mois fixée par le premier juge sera insuffisante pour retrouver un travail. Elle conclut ainsi à ce que la contribution d'entretien lui soit versée pour une durée de 18 mois dès la fin de son incapacité de travail. b) Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 ss). Toutefois, la rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la requête de mesures provisoires ne se justifie que s'il existe des motifs particuliers (TF 5A_485/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.2; ATF 111 II 103 c. 4). N'est pas arbitraire la fixation du dies a quo au premier jour du mois le plus proche de la séparation effective des parties (TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.6). En l'espèce, la séparation effective des parties date du 14 août 2012 et la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 août 2012. Le premier juge a arrêté le dies a quo des contributions d'entretien au 1^{er} septembre 2012. Cette appréciation ne peut être confirmée et il y a lieu d'arrêter le point de départ des contributions d'entretien au 1^{er} août 2012, correspondant au premier jour du mois le plus proche de la séparation effective des parties. c) Conformément au principe de l'indépendance économique des époux, qui se déduit également de l'art. 125 CC, l'époux demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable. Selon les circonstances, il pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou

d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 c. 3.2; ATF 128 III 65 c. 4a). Le juge doit donc examiner dans quelle mesure l'époux concerné peut exercer une activité lucrative, compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa formation. S'il entend exiger de lui qu'il reprenne une activité lucrative, il doit lui accorder un délai d'adaptation approprié: l'époux doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. ATF 129 III 417 c. 2.2; ATF 114 II 12 c. 5). d) En l'espèce, le premier juge a fixé un délai de six mois à l'appelante pour qu'elle retrouve un emploi. Depuis fin janvier 2013, l'appelante n'est plus en incapacité de travail. Le délai de six mois ne peut qu'être confirmé dès lors que l'on peut attendre de l'appelante, qui avant son mariage avait toujours travaillé à 100% en qualité de serveuse et qui s'assumait d'un point de vue financier, qu'elle retrouve un travail assez rapidement. Quand bien même l'appelante a déclaré suivre des cours pour reprendre son métier dans le domaine de la réception/secrétariat, dont des cours d'anglais d'une durée de six mois et des cours d'informatique d'une durée encore indéterminée, elle n'a pas allégué et encore moins établi qu'elle n'était plus en mesure d'exercer en qualité de serveuse, si bien qu'un délai de six mois pour reprendre son activité exercée précédemment apparaît conforme. Du reste, lors de l'audience du 19 mars 2013, l'appelante a émis le souhait de devenir indépendante financièrement le plus rapidement possible, ce qui plaide également pour la fixation d'un court délai.

E. 4

Il convient maintenant d'examiner l'appel de l'époux, qui tend à la réforme de l'ordonnance en ce sens qu'il n'est pas tenu de contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une quelconque pension. Il conclut également à ce l'ordinateur portable MacBook blanc lui soit restitué par son épouse et que l'ordonnance soit réformée à son chiffre III en ce sens que la conclusion de son épouse portant sur une liste d'objets mentionnés dans la requête du 9 octobre 2012 est déclarée sans objet, subsidiairement rejetée.

E. 4.1

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir tenu compte du minimum vital de 400 fr. pour l'enfant T. _____ dès lors que l'intimée perçoit une contribution d'entretien de la part du père de cet enfant. Selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage. Cette disposition concrétise le devoir général d'assistance entre époux prévu à l'art. 159 al. 3 CC; le droit à cette assistance n'appartient dès lors qu'au parent de l'enfant, non à ce dernier lui-même (Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., 1998, n. 20.08, p. 124). Le devoir d'assistance du beau-parent est toutefois subsidiaire, l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants communs étant prioritaire. Lorsque l'enfant vit auprès de sa mère et de son beau-père, il appartient au père biologique de supporter les coûts financiers de l'entretien de l'enfant; l'assistance du beau-père se résume à compenser une éventuelle différence entre la contribution d'entretien insuffisante du père biologique et les besoins de l'enfant et à supporter le risque lié à l'encaissement des contributions d'entretien (ATF 120 III 285 c. 2b, JT 1996 I 213). En l'espèce, l'intimée a affirmé qu'elle ne percevait aucune contribution de la part du père de l'enfant T. _____, seules les allocations familiales lui étant versées par le père de l'enfant. Il se justifie donc de tenir compte de la base mensuelle de 400 fr. concernant l'enfant T. _____, ce à plus forte raison qu'une base mensuelle de 1'000 fr. (400 + 600) a

été comptabilisée dans les charges de l'appelant s'agissant des enfants R. _____ et Z. _____ et que le solde disponible a été réparti à raison de 1/3 pour Madame et de 2/3 pour Monsieur en raison de ses deux enfants à charge – ce qui n'a été remis en cause par aucune des parties. A l'instar de ce qui a été retenu pour l'appelant, il convient de déduire du montant de base de 400 fr., le montant de l'allocation familiale arrêté à 260 fr. sur la base du relevé du compte W. _____. b) Le montant du minimum vital de l'intimée doit être confirmé à hauteur de l'350 fr., dès lors qu'elle a un enfant à charge. On relèvera que la même base a du reste été retenue en faveur de l'appelant. c) L'appelant critique aussi le montant de la prime maladie de l'intimée, par 400 fr., ainsi que le montant de son loyer, par l'400 fr., qui devrait à ses dires être réduit de 400 fr., somme estimée pour le coût de la chambre de l'enfant T. _____. S'agissant des primes d'assurance-maladie, on doit distinguer celles afférentes aux années 2012 et 2013. Sur la base des pièces au dossier, pour l'année 2012, l'intimée a bénéficié d'un subside de l'Office vaudois de l'assurance-maladie d'un montant total de 324 fr. 60 pour elle-même et pour son fils T. _____. En l'absence d'indication contraire, on retiendra que le montant du subside couvrait l'entier des charges d'assurance-maladie de l'intimée. Pour 2013, il ressort des déclarations de l'intimée qu'elle ne bénéficie d'aucun subside, si bien qu'il faut retenir pour son fils, le montant de 88 fr. 95 et pour elle-même, celui de 364 fr. 45, ce qui représente une charge de 453 fr. 40 (cf. infra, c. 8). On soulignera que les primes d'assurance-complémentaire n'ont pas été retenues, à défaut de tout accord sur ce point par les parties (ATF 134 III 323 c. 3). En relation avec le loyer de l'intimée, c'est à tort que l'appelant fait valoir qu'une partie du loyer devrait être déduite pour tenir compte qu'une chambre est occupée par le fils de l'intimée. Rien ne justifie de prendre en compte une quelconque participation de l'enfant, ce d'autant plus que le loyer de l'400 fr. ne s'avère pas disproportionné pour une personne vivant seule avec son enfant. d) Les autres charges de l'intimée ne sont pas remises en cause par l'appelant et peuvent être confirmées (cf. supra, c. 5b).

E. 4.2

S'agissant de ses revenus, l'appelant fait valoir son changement d'activité professionnelle en 2011 et la reprise de l'agence d'assurance I. _____ d[...] en qualité d'indépendant alors que précédemment il était salarié de cette société. Il explique que sa situation financière en 2011 a encore été favorable du fait qu'il a perçu les commissions afférentes à l'année 2010 dans le courant de l'année 2011, mais qu'il a utilisé l'ensemble de son disponible pour financer des travaux de remise en état des locaux. Il allègue même avoir dû contracter des crédits auprès de J. _____ en juin et septembre 2012 pour couvrir en partie les dépenses de son agence. Enfin, il invoque devoir faire face à des recouvrements d'impôts pour les années précédentes, charges qui pénalisent lourdement son budget. Il conteste ainsi le montant de 20'000 fr. retenu à titre de revenu pour l'année 2012 par le premier juge et considère qu'il est lourdement endetté, sur le plan fiscal d'une part et par des crédits bancaires d'autre part. a) Pour les indépendants, le revenu est constitué – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice; en l'absence de comptabilité, il s'agit de la différence du capital propre entre deux exercices (Chaix, Commentaire romand, n.

E. 7

ad art. 176 CC). La jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (Bastons Bulletti, op. cit., note infrapaginale 19; TF 5A_ 246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1.,

FamPra.ch. 2010 p. 678; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 c. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Les bilans singuliers, c'est-à-dire particulièrement bons ou mauvais, peuvent selon les circonstances être ignorés. Ce n'est qu'en cas de revenus en baisse ou en hausse constante que le bénéfice de la dernière année sera considéré comme déterminant (TF 5D_167/2008 du 13 janvier 2009 c. 2, FamPra.ch 2009 no 44 p. 464). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – comme par ex. lorsque les comptes de résultat manquent –, il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.2; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1., FamPra.ch 2010 p. 678; TF 2P.29/2007 du 31 mai 2007 c. 2.4). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre: l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.3). En l'espèce, la pièce n o 135 du bordereau du 25 janvier 2013 (compte des dépenses et des recettes de l'agence de S._____ pour l'année 2012) indique un chiffre d'affaire des ventes et prestations de services de 747'490 fr. 75 pour des dépenses totales de 705'750 fr. 90, soit un solde disponible de 41'739 fr. 85. Cette pièce constitue néanmoins un document interne à l'agence et sa valeur probante est sujette à caution, ce d'autant qu'elle n'a pas encore été validée par la fiduciaire de l'intéressé. Par ailleurs et en tout état de cause, l'appelant a indiqué en audience du 19 mars 2013 qu'il avait pour pratique de virer une partie du compte de son agence sur son compte privé pour payer ses charges, en fonction des factures du ménage qu'il recevait. Cela est confirmé par le contenu des relevés du compte privé C._____ produits par l'appelant, où le montant de l'actif correspond plus ou moins à celui du passif. Le montant mensuellement viré au crédit dudit compte avoisine, selon une moyenne, 12'000 fr., ce qui a été confirmé par l'appelant en audience d'appel. Ce montant est du reste inférieur au minimum vital retenu par le premier juge, lequel montant est admis par l'appelant. Cela étant, le montant de 12'000 fr. doit être retenu au titre du salaire mensuel perçu par l'appelant pour 2012 et le début 2013, à tout le moins. b) Comme on l'a vu précédemment (cf. supra, c. 3.1 let. c), une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 c. 2a/bb; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 4.3.2). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 c. 3a; ATF 126 III 89 c. 3b; TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.1.3). En l'occurrence, l'appelant admet que les crédits contractés auprès de J._____ l'ont été pour couvrir les dépenses de son agence, si bien qu'il y a lieu de confirmer l'appréciation du premier juge qui n'en a pas tenu compte à titre de charges. c) Lorsque la situation financière est serrée, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles (Juge délégué CACI

E. 9

septembre 2011/238). En l'espèce, l'appelant devra s'acquitter à partir du 1^{er} avril 2013 d'un montant de 200 fr. à ce titre, mais on ignore s'il s'acquittera ou non du montant en

question. Quant à l'intimée, elle a indiqué s'acquitter de la franchise de 50 fr. qui lui était due, mais on peut considérer que sa situation financière étant serrée, il n'y a pas lieu d'inclure ce montant dans ses charges incompressibles. Il ne sera donc tenu compte de cette charge ni pour l'appelant, ni pour l'intimée. 5. Au vu des éléments qui précèdent, on peut établir la contribution d'entretien qui sera due par S. _____ à B. _____. Dans la mesure où la situation financière de l'appelante a fluctué tant en ce qui concerne ses charges que ses revenus au cours des années 2012 et 2013, il conviendra d'établir plusieurs périodes, soit du 1^{er} août 2012 au 31 octobre 2012 (période 1), du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012 (période 2) et du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013 (période 3). Cette dernière période se termine au 31 juillet 2013 dans la mesure où cette date coïncide avec la fin du délai de 6 mois qui lui a été imparti pour retrouver un travail, délai qui a commencé à courir à partir de la fin de son incapacité de travail. Indépendamment des périodes considérées, le solde disponible de S. _____ s'élève à 6'137 fr. 10 (cf. supra, c. 4b). La répartition du solde disponible à raison de deux tiers pour S. _____, celui-ci ayant ses deux enfants à charge, et d'un tiers pour B. _____, n'ayant pas été contestée par les parties, cette répartition sera appliquée. Pour la période 1, le manco de B. _____, s'élève à 2'940 fr., si bien qu'en procédant à la répartition du solde disponible de S. _____, on arrive à une pension d'un montant de 4'005 fr. 70 ($[6'137.10 - 2'940] = 3'197.10 \times 1/3 = 1'065.70$) ($2'940 + 1'065.70 = 4'005.70$). En procédant de la même manière pour la période 2, où le manco est de 40 fr., on aboutit à une pension de 2'072 fr. 35 et pour la période 3, où le manco est de 428 fr. 40, on arrive à une pension de 2'331 fr. 30. En définitive, S. _____ devra contribuer à l'entretien de B. _____, par le régulier versement d'une pension de 4'005 fr. 70 du 1^{er} août au 31 octobre 2012, de 2'072 fr. 35 du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012 et de 2'331 fr. 30 du 1^{er} janvier au 31 juillet 2013. 6. Le grief de l'appelant s'agissant de l'ordinateur portable MacBook blanc est infondé et le raisonnement du premier juge peut être intégralement confirmé. On relèvera qu'il existe suffisamment d'indices au dossier permettant légitimement d'affirmer que cet ordinateur est la propriété de l'intimée. Enfin, s'agissant du grief de l'appelant tendant à ce que l'ordonnance soit réformée à son chiffre III en ce sens que la conclusion de son épouse portant sur une liste d'objets mentionnés dans la requête du 9 octobre 2012 est déclarée sans objet, subsidiairement rejetée, là encore, on doit constater que celui-ci est infondé. En effet, l'appelant n'avance aucun élément qui permettrait de dire, même sous l'angle de la vraisemblance, que les objets en question ont été restitués, qu'ils n'appartiendraient pas à l'intimée ou encore qu'ils seraient inexistantes. On doit donc confirmer l'appréciation du premier juge qui a ordonné à l'appelant de restituer à l'intimée l'ensemble des objets mentionnés dans la requête du 9 octobre 2012. 7. Au vu de ce qui précède, les appels de S. _____ et B. _____, doivent être partiellement admis. La décision entreprise sera réformée en ce sens que l'intimé S. _____ contribuera à l'entretien de la requérante B. _____, par le régulier versement, en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 4'005 fr. 70 du 1^{er} août au 31 octobre 2012, de 2'072 fr. 35 du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012 et de 2'331 fr. 30 du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013, sous déduction des 3'000 fr. dont le versement a été ordonné par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 août 2012, dans l'hypothèse où ce montant aurait été acquitté par S. _____. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. b) Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de S. _____, par 600 fr. (65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), et à l'appel de B. _____, par 600 fr. (65 al. 2 TFJC), seront laissés à la charge de l'Etat, l'assistance judiciaire ayant été accordée aux appelants. Les dépens de

deuxième instance sont compensés. c) Il ressort de la liste des opérations et des débours produite par le conseil de l'appelant S. _____ qu'il a consacré 24.8 heures à la procédure d'appel. Le nombre d'heures alléguées apparaissant trop conséquent compte tenu de la nature et de la relative difficulté de la cause, le temps consacré à la procédure d'appel doit être équitablement arrêté à 15 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office peut être arrêtée à 2'700 fr., s'agissant des honoraires, auxquels s'ajoutent 100 fr. de débours, et la TVA, par 224 fr., soit en définitive une indemnité de 3'024 fr. Le conseil de l'appelante B. _____, a produit une liste des opérations qui totalise 15 heures et 30 minutes. A l'instar de son confrère, on arrêtera le temps consacré à la procédure d'appel à 15 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office peut être arrêtée à 2'700 fr., s'agissant des honoraires, auxquels s'ajoutent 80 fr. de débours, et la TVA, par 222 fr. 40, soit en définitive une indemnité de 3'002 fr. 40. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 8. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, le dispositif d'une décision peut être rectifié lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. L'alinéa 2 précise que le tribunal peut intervenir d'office, en renonçant à requérir des déterminations des parties, en cas d'erreurs d'écritures ou de calcul. Le dispositif du présent arrêt, communiqué aux parties le 2 avril 2013, indique au chiffre III que l'ordonnance est réformée à son chiffre V en ce sens que l'intimé S. _____ contribuera à l'entretien de la requérante B. _____, par le régulier versement, en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 4'005 fr. 70 du 1^{er} août au 31 octobre 2012, de 2'072 fr. 35 du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012 et de 2'277 fr. 95 du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013, sous déduction des 3'000 fr. dont le versement a été ordonné par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 août 2012, dans l'hypothèse où ce montant aurait été acquitté par S. _____, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. Il résulte des motifs qui précèdent que la contribution d'entretien pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2013 est de 2'331 fr. 30. C'est ainsi en raison d'une erreur de calcul (un montant de 373 fr. 40 (364.45 + [8]8.95) au lieu des 453 fr. 40 effectifs a été pris en compte au titre des primes d'assurance-maladie 2013) que le montant de 2'277 fr. 95 a été mentionné dans le dispositif du 2 avril 2013. Dans ces conditions, il y a lieu de modifier le chiffre III du dispositif du présent arrêt en ce sens que la contribution d'entretien est de 2'331 fr. 30 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013, le chiffre III restant inchangé pour le reste. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de S. _____ est partiellement admis. II. L'appel de B. _____, est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée au chiffre V comme suit : V. dit que l'intimé S. _____ contribuera à l'entretien de la requérante B. _____, par le régulier versement, en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 4'005 fr. 70 (quatre mille cinq francs et septante centimes) du 1^{er} août au 31 octobre 2012, de 2'072 fr. 35 (deux mille septante-deux francs et trente-cinq centimes) du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012 et de 2'331 fr. 30 (deux mille trois cent trente et un francs et trente centimes) du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013, sous déduction des 3'000 fr. (trois mille francs) dont le versement a été ordonné par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 août 2012, dans l'hypothèse où ce montant aurait été acquitté par S. _____. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant et à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me Jacques Ballenegger, conseil de l'appelant, est arrêtée à 3'024 fr. (trois mille vingt-quatre francs), TVA et débours compris, et celle de Me Eric Muster, conseil de l'appelante, à 3'002 fr. 40 (trois mille deux francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 2 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jacques Ballenegger (pour S. _____), ■ Me Eric Muster (pour B. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.